

**Plan d'études
applicable au Master en médecine dentaire**

Au sens du présent plan d'études, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Chapitre 2	Enseignement	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement.....	- 3 -
Article 3	Contenu de l'enseignement.....	- 3 -
Article 4	Programme de l'enseignement.....	- 4 -
Article 5	Définition de la méthode d'enseignement.....	- 4 -
Article 6	Participation à l'enseignement.....	- 5 -
Chapitre 3	Contrôles de connaissances	- 5 -
Article 7	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	- 5 -
Article 8	Modalités du contrôle de connaissances	- 5 -
Article 9	Crédits.....	- 6 -
Chapitre 4	Dispositions finales	- 7 -
Article 10	Entrée en vigueur.....	- 7 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine dentaire (le **Master**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine dentaire en vigueur dès le 1^{er} septembre 2018 (**RE-MD**).

Chapitre 2 Enseignement

Article 2 Organisation de l'enseignement

- ¹ L'enseignement dans le cadre du Master est dispensé en deux années d'études.
- ² Le programme est organisé en plusieurs enseignements obligatoires comprenant :
 - a. des cours théoriques et des Apprentissages en Milieu Clinique (**AMC**) ;
 - b. d'un programme longitudinal (le **Programme Longitudinal**) se déroulant tout au long de chaque année d'études du Master ;
- ³ Le programme comprend en outre la rédaction obligatoire d'un mémoire de Master.

Article 3 Contenu de l'enseignement

¹ Le contenu de l'enseignement dispensé sous forme de cours et d'AMC porte notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Durant les deux semestres de la 1^{ère} année d'études de Master :
 1. Cariologie ;
 2. endodontie ;
 3. médecine et pathologie orale ;
 4. chirurgie orale
 5. orthodontie ;
 6. parodontologie ;
 7. médecine dentaire préventive ;
 8. biomatériaux ;
 9. prothèse fixe et occlusodontie ;
 10. gérodontologie et prothèse adjointe.
- b. Durant les deux semestres de la 2^{ère} année d'études de Master :
 1. chirurgie orale et maxillo-faciale ;
 2. médecine et pathologie orale ;
 3. prothèse fixe et occlusodontie ;

4. gérodontologie et prothèse adjointe ;
 5. orthodontie ;
 6. soins dentaires aux enfants ;
 7. parodontologie ;
 8. chirurgie générale ;
 9. rhino-pharyngologie ;
 10. médecine dentaire préventive ;
 11. radiologie et radio protection ;
 12. cariologie ;
 13. endodontie.

² Le Programme Longitudinal, enseigné tout au long, respectivement, de la 1^{ère} année d'études de Master et de la 2^{ème} année d'études de Master, porte sur l'apprentissage de compétences cliniques et sur le professionnalisme. Il concerne les attitudes et les gestes médicaux dentaires de base, la relation médecin-malade ainsi que les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine.

³ Le mémoire de Master est dispensé durant la 2^{ème} année d'études de Master et porte sur un sujet de médecine dentaire.

¹ Le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le BUCE détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans le cadre du Master.

³ Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée.

Article 5 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement utilisées durant le Master sont notamment les suivantes :

- a. les cours magistraux ;
 - b. les séminaires ;
 - c. le e-learning ;
 - d. l'apprentissage en milieu clinique ;
 - e. l'étude de cas guidée (ECG) ;
 - f. les pratiques simulées ;
 - g. le portfolio ;
 - h. l'autoapprentissage et l'apprentissage par les pairs.

Article 6 Participation à l'enseignement

- ¹ La participation des étudiants au programme d'enseignement est obligatoire.

² Le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fait l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

Chapitre 3 Contrôles de connaissances

Article 7 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

- ¹ L'étudiant doit, pour pouvoir être inscrit aux contrôles de connaissances, être inscrit à la Faculté, avoir suivi les enseignements correspondants et :

 - a. Pour les contrôles de connaissances de la 1^{ère} année de Master, avoir réussi les examens du Baccalauréat universitaire en médecine dentaire ;
 - b. Pour les contrôles de connaissances de la 2^{ème} année de Master, avoir réussi les examens de la 1^{ère} année de Master.

² L'inscription aux différents contrôles de connaissances intervient d'office (article 18, alinéa 1, RE-MD).

Article 8 Modalités du contrôle de connaissances

- 1 Durant la 1^{ère} année d'études de Master, les contrôles de connaissances se déroulent :

 - Sous la forme d'un examen oral pour chaque discipline mentionnée à l'Article 3, alinéa 1, lettre a, chiffres 1 à 6, chaque examen donnant lieu à l'attribution d'une note individuelle.
 - Sous la forme d'un EAO donnant lieu à une note globale pour les disciplines mentionnées à l'Article 3, alinéa 1, lettre a, chiffres 7 à 10.
 - Les contrôles de connaissances prévus selon cet Article 8, alinéa 1, lettres a et b, sont réussis si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à la note 4 à chaque examen oral et à l'examen écrit. Lorsque l'étudiant obtient une note inférieure à la note 4 à un examen oral ou à l'examen écrit, cet examen doit être répété soit lors de la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. En cas d'échec à un examen oral ou à l'examen écrit à la session de rattrapage, le ou les examens échoués doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante. Les notes obtenues aux examens réussis demeurent en tous les cas acquises.

2 Durant la 2^{ème} année d'études de Master, le contrôle de connaissances se déroule sous la forme d'un examen oral pour chaque discipline mentionnée à l'Article 3, alinéa 1, lettre b, chaque examen oral donnant lieu à l'attribution d'une note individuelle. Le contrôle de connaissance est réussi si l'étudiant obtient une moyenne supérieure ou égale à la note 4 à tous les examens oraux pour autant que l'étudiant (a) n'échoue pas à plus de trois examens oraux en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 et (b) n'obtienne aucune note inférieure à la note 3. Lorsque l'étudiant obtient une moyenne inférieure à la note 4, échoue à plus de trois examens en obtenant une note égale ou supérieure à la note 3 à un examen oral ou obtient une note inférieure à la note 3 à un examen oral, les examens échoués doivent être répétés. La répétition peut avoir lieu soit à la session de rattrapage, soit lors de la session ordinaire de l'année suivante. Pour la session de rattrapage, les notes obtenues aux examens

réussis lors de la première tentative demeurent acquises. En cas d'échec à la session de rattrapage, tous les examens doivent être répétés lors de la session ordinaire de l'année suivante et réussis (note supérieure ou égale à la note 4). Les notes obtenues aux examens réussis lors de la première tentative et/ou lors de la session de rattrapage ne sont pas acquises. La Faculté n'est pas tenue d'organiser et/ou de rendre les résultats des examens de la session de rattrapage avant la date d'inscription ou la date de passage de l'examen fédéral en médecine dentaire administré durant la même année académique.

³ En 1^{ère} et 2^{ème} années de Master, les compétences cliniques et le professionnalisme font l'objet d'une évaluation au cours de l'année. La prestation de l'étudiant est évaluée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». La réussite de l'évaluation des compétences cliniques et du professionnalisme est subordonnée, en 1^{ère} année de Master, à la réussite de tous les contrôles de connaissances prévus à l'Article 8, alinéa 1, et, en 2^{ème} année de Master, à la réussite de tous les contrôles de connaissances prévus à l'Article 8, alinéa 2. Si l'étudiant doit répéter la 1^{ère} année d'études du Master ou la 2^{ème} année d'études du Master, il doit suivre à nouveau l'enseignement des compétences cliniques et du professionnalisme et réussir l'évaluation.

⁴ Le mémoire de Master doit être rendu obligatoirement avant la fin de la 2^{ème} année de Master. La prestation de l'étudiant est évaluée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Comme pour tout autre contrôle de connaissances, le mémoire de Master ne peut être répété que deux fois.

Article 9 Crédits

¹ Le nombre de crédits ECTS pour la 1^{ère} année d'études du Master est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 5 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de chaque examen oral prévu selon l’Article 8, alinéa 1, lettre a ;
 - b. 15 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l’examen écrit prévu selon l’Article 8, alinéa 1, lettre b ;
 - c. 20 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l’évaluation des compétences cliniques et du professionnalisme de la 1^{ère} année du Master selon l’Article 8, alinéa 3.

² Le nombre de crédits ECTS pour la 2^{ème} année d'études du Master est de 60 et se répartit comme suit :

- a. 30 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du contrôle de connaissance prévu selon l’Article 8, alinéa 2 ;
 - b. 20 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de l’évaluation des compétences cliniques et du professionnalisme de la 2^{ème} année du Master selon l’Article 8, alinéa 3 ;
 - c. 10 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du mémoire de Master.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 10 Entrée en vigueur

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Sauf disposition contraire du RE-MD ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes d'appliquent immédiatement à tous les étudiants que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.

* * *